

Bulletin provincial



N° 23

2014

09 DECEMBRE

Direction Générale opérationnelle des Routes et bâtiments

Département du Réseau du Hainaut

et du Brabant Wallon

Direction des Routes de Mons

Rue du Joncquois, 118

7000 MONS

Nos réf. : VM/501-14-2014/00

ROUTES REGIONALES

Objet : **Routes Régionales**
Service d'hiver 2014 – 2015.

RECOMMANDE

A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres et
Echevins de et à

B-7000 MONS, le 05 novembre 2014

Mesdames, Messieurs,

La présente est destinée à rappeler les obligations et compétences des Administrations en ce qui concerne les opérations relatives au service d'hiver.

1. a. Je vous informe que le service d'hiver sera assuré par les soins de mon service sur **les routes ou sections de routes** de la Région mentionnées ci-dessous, à l'exception des voiries communales croisant ou longeant le réseau routier ou autoroutier régional, et dont la gestion relève de la compétence de:

1. Madame l'Ingénieur Industriel,

- N

- b. Vous noterez également que les pistes cyclables contiguës et/ou adjacentes à la chaussée bénéficient du traitement de la chaussée.

2. Si vous veniez à constater quelque manquement ou si vous en étiez informés, il vous appartiendrait donc d'y suppléer sans aucun retard en vertu des dispositions de l'A.R. du 24/06/1988, ratifié par la loi du 26/05/1989, notamment l'Art; 135 §1 et 2 (nouvelle loi communale). Toute information à ce sujet peut être transmise au centre de gestion des routes et autoroutes de la Région Wallonne, à savoir :

Centre PEREX ☎ 081/21.96.00

☎ 081/21.95.00

e-mail : permanence.perex@spw.wallonie.be

3. De même, il incombe à votre Administration Communale d'assurer, à ses frais exclusifs et par ses propres moyens le service d'hiver dans la traversée de votre commune, sur les sections des Routes de la Région ci-après définies :

- N

4. Dans les cas évoqués en 2 et 3 ci-avant, je vous rappelle que les prestations à exécuter comportent notamment:

- a. l'approvisionnement des matières antidérapantes et l'épandage de ces matières en temps voulu de manière à assurer la sécurité de la circulation par mauvais temps le jour comme la nuit;
- b. le déblaiement des neiges, leur enlèvement et leur évacuation en dehors des dépendances de la route.

A cet égard, Il convient de noter que le déblaiement des neiges des trottoirs ne peut se faire au détriment de la circulation routière.

Il importe donc de surveiller spécialement le déblaiement des trottoirs par les riverains, de façon à éviter le rejet de la neige sur la chaussée.

- pour les voiries dont la largeur n'excède pas 7 m, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée.
Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.
- pour les voiries dont la largeur est supérieure à 7 m. Les neiges peuvent être mises en dépôt provisoire sur les bords de la chaussée, mais en réservant une largeur de circulation de 7 m au centre de la chaussée.
Ces dépôts de neige doivent être évacués le plus rapidement possible.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter ces prescriptions à la connaissance de vos administrés et de veiller à leur application et de me marquer votre accord au sujet de ce qui précède.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,
(s) ir. Yves FOBELETS.
Ingénieur des Ponts et Chaussées

« Soit le Communiqué en date du 05 novembre 2014, qui précède, inséré au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ».

Le 03 décembre 2014

LE GOUVERNEUR,
(s) Tommy LECLERCQ